

Statuts d'Hélios, association des étudiant•e•s en Sciences de l'Antiquité de l'unil

Mis à jour le : 22 septembre 2021

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Fait à Lausanne, le 23 janvier 2007. Les co-présidentes fondatrices : FANNY DAO & NATASHA HATHAWAY.

Modifié à Lausanne, le 3 décembre 2009. Les co-présidentes : CLAIRE DIEBOLD & AURÉLIE CRAUSAZ.

Modifié à Lausanne, le 2 octobre 2014. Les co-présidentes : SOFIA RASZY & MALIKA BOSSARD et le trésorier : NICOLAS CONSIGLIO.

Modifié à Lausanne, le 8 octobre 2015. Les co-présidentes : ROMAINE NAPI & CINDY VAUCHER & le responsable juridique : LUDOVIC GESSET.

Modifié à Lausanne, le 05 octobre 2016. Les co-président·e·s : CINDY VAUCHER & STEVEN TÁMBURINI et la responsable juridique : AUDE LOVEY.

Modifié à Lausanne, le 26 octobre 2016. Les co-président·e·s : AUDE LOVEY & STEVEN. TAMBURINI et le responsable juridique : JÉRÔME ANDRÉ.

Modifié à Lausanne, le 22 septembre 2021. Les co-président·e·s : PAULINE GIGANDET & VALENTIN NENDAZ et le comité.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dispositions légales et réglementaires

- 1.1 Helios est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 1.2 Helios est une association universitaire, au sens de l'article 10 du règlement d'application sur la Loi de l'Université de Lausanne (RLUL).
- 1.3 Elle est politiquement indépendante.
- 1.4 Son siège est à Lausanne.
- 1.5 Sa durée de vie n'est pas limitée.

Article 2 : Buts

- 2.1. Hélios propose :
 - a) d'aider tant sur le plan administratif qu'académique les étudiant-e-s en Sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne.
 - b) de défendre, en collaboration avec l'Association des Étudiant-e-s en Lettres (ci-après AEL) et la Fédération des Associations d'Étudiant-e-s (ci-après FAE), les intérêts des étudiant-e-s en Sciences de l'Antiquité de Lausanne.
 - c) de promouvoir le développement d'activités au sein de la section d'Archéologie et des Sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne, ainsi que lors des activités externes à l'Université (via son dicastère Ars Animandi), afin de favoriser un esprit de section et un échange entre les étudiant-e-s.
 - d) de promouvoir l'agenda culturel suisse lié à l'Antiquité auprès des étudiant-e-s.
 - e) d'offrir des ouvrages, tels que les publications du musée d'archéologie de la Riponne, les Cahiers d'archéologie romande ou encore certains livres édités par Infolio, à prix réduit à ses membres.

Article 3 : Membres

- 3.1. Est membre d'office, tout-e étudiant-e régulièrement inscrit-e à des enseignements dispensés par la section d'Archéologie et des Sciences de l'Antiquité.
- 3.2. Tout membre d'office peut demander par écrit sa démission à l'association.
- 3.3. Est membre, sur demande, tout-e doctorant-e préparant une thèse sous la direction d'un-e enseignant-e des Sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne.
- 3.4. Est membre, sur demande, tout-e ancien-ne étudiant-e de la section, tant que cela n'entre pas en contradiction avec l'article 3.5.
- 3.5. L'association doit toujours être composée d'une majorité d'étudiant-e-s immatriculé-e-s à l'Université de Lausanne.

Article 4 : Organes

- 4.1. Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après AG) et le comité.

TITRE SECOND : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : Principes

- 5.1. L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association.

Article 6 : Compétences principales de l'AG

- 6.1. Elle définit la politique et l'orientation générale de l'association.
- 6.2. Elle élit et/ou révoque les membres du comité.
- 6.3. Elle adopte et révisé les statuts.
- 6.4. Elle nomme au moins un·e vérificateur·trice qui contrôle la comptabilité de l'association une fois par an.

Article 7: Composition

- 7.1. L'accès à l'AG est ouvert à toute personne intéressée, sous réserve d'un décret de huis clos (cf. al. 11.4). Un membre du corps intermédiaire ou du corps enseignant de l'Institut d'Archéologie et des Sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne peut siéger avec voix consultative sur demande expresse soumise à décision du Comité ou sur invitation de ce dernier.
- 7.2. Le droit de vote est réservé aux membres d'Helios.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

- 8.1. L'AG ordinaire se réunit une fois par semestre académique.
- 8.2. Sa date est fixée en accord avec les membres du comité.

Article 9 : Convocation d'une assemblée générale ordinaire

- 9.1. La convocation et l'ordre du jour de toute AG sont communiqués à tous les membres par courrier électronique ou par voie d'affichage au moins deux semaines à l'avance.

Article 10 : Ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire

- 10.1. L'ordre du jour de l'AG est établi par le comité. Il doit contenir au minimum :
 - a) L'élection du nouveau comité
 - b) Le rapport des activités du semestre écoulé
 - c) La discussion de nouveaux projets pour le semestre à venir.
- 10.2. Les comptes doivent être présentés, vérifiés et approuvés une fois par année.
- 10.3. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être communiquée par écrit au comité au moins trois jours à l'avance.
- 10.4. L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute demande de modification doit être approuvée par la majorité des membres présents.

Article 11 : Déroulement des séances

- 11.1. Les AG sont menées par le, la ou les co-président·e·s sortant·e·s, ou, à défaut, par un membre du comité désigné en début de séance et approuvé par la majorité des personnes présentes.
- 11.2. Les votes et les élections se font à la majorité simple des membres présents et à main levée; en cas de demande motivée d'au moins deux membres, les votes peuvent s'effectuer à bulletin secret.
- 11.3. Un huis clos, provisoire ou permanent, peut être décrété après concertation des membres du comité à tout moment de l'AG.
- 11.4. Les décisions de l'AG sont consignées dans le procès-verbal établi par le ou la secrétaire du comité, qui, après relecture, est transmis au comité par courrier électronique ou autre moyen de partage de fichiers électronique ainsi que publié sur le site web d'Helios.
- 11.5. Le procès-verbal est rendu public et est disponible auprès du Comité deux semaines après la séance. Sans contestation après un mois, il est considéré comme accepté.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

- 12.1. L'AG peut être convoquée extraordinairement par le Comité ou à la demande écrite de dix membres de l'association au moins.
- 12.2. Une AG extraordinaire doit être convoquée dans le mois qui suit le dépôt de la demande, selon les modalités fixées aux articles 9 et 10.
- 12.3. L'ordre du jour est établi par les membres demandant l'AG extraordinaire, en collaboration avec le comité.

TITRE TROISIÈME : LE COMITÉ

Article 13 : Composition

- 13.1. Le comité se compose en temps normal de 4 membres au minimum. En cas de nécessité, la co-présidence peut être temporairement assurée par une personne seule.
- 13.2. Le comité est élu par l'AG pour une durée d'un semestre.
- 13.3. Les membres du comité sont rééligibles.
- 13.4. Dans la mesure du possible, le comité est représentatif des différents niveaux et domaines d'études.
- 13.5. Le comité s'organise lui-même avec, dans la mesure du possible :
 - a) deux co-président-e-s
 - b) un-e secrétaire
 - c) un-e trésorier-ière
 - d) un-e webmaster
 - e) un-e ou deux responsables du dicastère Ars Animandi
 - f) un-e responsable matériel
- 13.6. Ces tâches sont cumulables, sauf les co-président-es, le ou la secrétaire et le ou la trésorier-ère qui doivent être quatre personnes différentes (cf. al. 13.1).
- 13.7. Le ou la trésorier-ière ne peut se présenter en tant que vérificateur des comptes.
- 13.8. Est éligible à un poste du comité tout membre d'Helios immatriculé à l'Université de Lausanne au sens de l'article 3 des présents statuts.
- 13.9. Chaque candidat-e à un poste est appelé-e à se présenter et à défendre brièvement sa candidature durant l'AG.

Article 14 : Révocations

- 14.1. La révocation d'un membre du comité et la nomination de son ou de sa remplaçant-e en cours d'année peuvent être décidées par le comité, avec l'accord des personnes concernées.
- 14.2. Une AG extraordinaire doit être convoquée en cas :
 - a) d'absence de remplaçant-e-s
 - b) de révocation forcée d'un membre du comité

Article 15 : Rôles et compétences

- 15.1. Le comité est l'organe exécutif de l'association.
- 15.2. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'AG.
- 15.3. Il convoque l'Assemblée Générale et en prépare l'ordre du jour (exception faite des sessions extraordinaires, cf. art. 9 et 10).
- 15.4. Il exécute les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale et se charge des affaires courantes.
- 15.5. Il s'assure qu'Helios réponde aux buts fixés (cf. art. 2).

- 15.6. Il représente les membres de l'association auprès des autorités académiques et politiques.
- 15.7. Le comité émet des recommandations à l'intention des délégués de l'AEL et du Conseil de Faculté (ci-après CF) sur les décisions à prendre concernant la section d'Archéologie et des Sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne dans les assemblées auxquelles ceux-ci participent.
- 15.8. Le comité met en place et gère son site internet.
- 15.9. Il encourage la formation de groupes de travail, qui peuvent être créés sur l'initiative d'un ou plusieurs membres d'Helios pour l'étude ou la réalisation d'un projet.
- 15.10. Il se charge d'assurer l'avenir d'Helios par une recherche constante de nouveaux membres.

Article 16 : Réunion du comité

- 16.1. Les réunions du comité sont principalement destinées à ses membres. Néanmoins, tout membre d'Helios peut participer à une réunion du comité.
- 16.2. Tous les membres du comité sont appelés à s'intéresser, selon leurs disponibilités, à tous les dossiers en cours.

TITRE QUATRIÈME : COMPTES ET FINANCES

Article 17 : Ressources

- 17.1. Les ressources d'Helios se composent :
- a) des subventions de la section de Sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne.
 - b) des subventions accordées par l'AEL et la FAE.
 - c) d'autres subventions et de dons qui peuvent lui être accordés.
 - d) du produit de toute activité que l'association peut entreprendre.
 - e) de sponsoring.
 - f) (si nécessaire) d'une cotisation de la part de ses membres qui est alors votée lors d'une Assemblée Générale.

Article 18 : Gestion

- 18.1. L'exercice comptable est bouclé pour l'AG du semestre d'automne.
- 18.2. La comptabilité est tenue par le-la trésorier-ière du comité mandaté par l'AG.
- 18.3. Celui-ci conserve les pièces comptables, les factures, de même que tous les autres justificatifs.
- 18.4. Il présente un rapport de gestion devant l'AG, que celle-ci approuve par vote.
- 18.5. Toute dépense doit être validée par le comité.
- 18.6. Le comité est collectivement responsable pour l'engagement de toute dépense.

Article 19 : Responsabilité financière

- 19.1. Helios ne répond de ses dettes éventuelles que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas responsables civilement des obligations d'Helios.
- 19.2. Les fonds d'Helios sont sa propriété exclusive et aucun de ses membres ne peut y avoir droit à titre individuel.
- 19.3. Seule la double signature de l'un-e des co-président-es et du ou de la trésorier-ère, peut engager des dépenses de l'association.

Article 20 : Vérification des comptes

- 20.1. Tout membre d'Helios peut demander la vérification des comptes. Dans ce cas, le ou la trésorier-ère lui fournit alors tous les documents nécessaires.

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Responsabilité individuelle d'un membre d'Helios

- 22.1. Tout membre engage sa responsabilité personnelle en cas d'éventuels dommages matériels ou corporels causés par lui à un tiers ou à lui-même, lors d'activités organisées par Helios.

Article 23 : Modification des statuts

- 23.1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AG.
- 23.2. Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour d'une AG. Sa teneur doit être communiquée aux membres par courrier électronique, deux semaines au moins avant la date de l'AG.
- 23.3. Une modification des statuts ne peut être proposée que par le comité ou 10 membres d'Helios.
- 23.4. Pour l'approbation d'une modification des statuts régulièrement inscrite à l'ordre du jour, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise.

Article 24 : Dissolution

- 24.1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.
- 24.2. Un quorum de 30 membres, comprenant au moins un représentant de chaque volée d'étudiants, est nécessaire lors de cette réunion.
- 24.3. La dissolution prononcée, l'AG confie les avoirs d'Helios à la présidence de la section d'Archéologie et des Sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne, qui les conservera à l'intention d'une éventuelle nouvelle association poursuivant des objectifs similaires.